

Limoges, le

01 OCT. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
sur la commune de Lissac-sur-Couze
présentée par la Société FLAMARY

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne une carrière de calcaire exploitée par la société Flamary située au sud-ouest de Brive-la-Gaillarde sur la commune de Lissac-sur-Couze. La société bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 22 mars 1993. Le présent dossier consiste en une demande de renouvellement d'exploiter la carrière pour une durée de 15 ans ainsi que d'une extension de son périmètre, pour une surface qui atteindrait alors environ 12,82 hectares.

L'exploitation est réalisée au moyen de tirs de mines et le traitement des matériaux s'effectue grâce à une installation fixe. Dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire prévoit à l'avenir l'utilisation d'une installation mobile. La production annuelle est de 130 000 tonnes en moyenne. Dans le cadre des étapes de réaménagement du site, le porteur de projet prévoit l'accueil de déchets inertes pour le comblement et le réaménagement des parties exploitées : ces matériaux seront au préalable, déchargés, contrôlés et traités. La société emploie 3 salariés sur le site et fonctionne du lundi matin au vendredi après-midi.

Les principaux enjeux liés au projet ont bien été identifiés ; ils concernent la faune et la flore présentes sur le site et à proximité, la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines, les rejets atmosphériques et la gêne occasionnée envers le voisinage notamment par les tirs de mines.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Il sera important de les reprendre dans l'arrêté d'autorisation du projet, dans la mesure où leur mise en œuvre est déterminante pour la qualité environnementale du projet. Concernant les mesures de compensation, il aurait été intéressant de savoir si des contacts ont été pris avec la structure animatrice du site Natura 2000 voisin dans le cadre du réaménagement du site, et afin d'envisager, dans le cadre de ces mesures, le développement de pelouses calcicoles.

Concernant les inventaires de terrain, ces derniers auraient mérité d'être complétés compte tenu de l'ancienneté de certains (2006) et du nombre réduit de jours consacrés au travail de terrain (4 journées au total). De plus, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction en parallèle de la présente demande. En fonction des résultats de l'instruction de ce dossier, certains points relatifs au mode d'exploitation et aux conditions de réaménagement du site pourraient évoluer.

Enfin, concernant le bruit lié au fonctionnement du site, au vu des valeurs des mesures effectuées dans le cadre de relevés acoustiques en septembre 2006, il conviendrait d'être vigilant et de surveiller régulièrement l'ambiance sonore liée à la carrière.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne une carrière de calcaire exploitée par la société Flamary située au sud-ouest de Brive-la-Gaillarde sur la commune de Lissac-sur-Couze aux lieux-dits « Puy Géral », « Gramont-Haut » et « Au Massinier ».

La société bénéficie actuellement d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 22 mars 1993 pour une superficie d'environ 11,75 hectares.

Le présent dossier consiste en une demande de renouvellement d'exploiter la carrière pour une durée de 15 ans ainsi que d'une extension de surface qui atteindrait alors environ 12,82 hectares.

L'exploitation est réalisée au moyen de tirs de mines (1/mois en moyenne) et le traitement des matériaux s'effectue grâce à une installation fixe. Dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire prévoit, à l'avenir, l'utilisation d'une installation mobile (échéance 5 ans). La production annuelle est de 130 000 tonnes en moyenne (145 000 tonnes au maximum). Dans le cadre des étapes de réaménagement du site, le porteur de projet prévoit l'accueil de déchets inertes pour le comblement et le réaménagement des parties exploitées : ces matériaux seront au préalable, déchargés, contrôlés et traités.

La société emploie 3 salariés sur le site et fonctionne du lundi matin au vendredi après-midi.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière > Production annuelle maximale = 145 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installation fixe de traitement par broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels > puissance électrique installée : 426,5 kW	Enregistrement
2515-1	Installation mobile de traitement par broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels en substitution à l'installation fixe au bout de 5 ans > puissance électrique = 391 kW	Enregistrement

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La demande initiale d'autorisation d'exploiter a été déposée en mai 2012 (et complétée en avril 2013), en conséquence le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, ne s'applique pas.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 1^{er} août 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 19 septembre 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des documents suivants :

- demande administrative et description du projet
- résumés non-techniques
- étude d'impact
- plan de gestion des déchets
- étude des dangers
- notice hygiène et sécurité
- annexes

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Artifex ; elle est déclinée en 7 grandes parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont joints en page 160. Hormis quelques imprécisions entre les termes « ZSC » et « ZPS », ils permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (« *Pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien* »). Les documents cartographiques joints en page 78 auraient pu être repris au sein de ce paragraphe.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont abordées en pages 199 et suivantes. La méthodologie repose principalement sur la réalisation de travail de terrain (observations géologiques, étude acoustique...) et la consultation des différentes administrations.

La description des inventaires de terrain apparaît également dans cette partie : une première sortie a été réalisée au mois d'août 2006. Ne pouvant être jugées satisfaisantes compte-tenu de l'ancienneté et de la brièveté du travail de terrain, des investigations complémentaires ont été réalisées au printemps 2011 et à l'hiver 2013 pour les chiroptères.

Sur cet aspect, il est dommage que les investigations de terrain n'aient pas été plus nombreuses notamment en 2011 afin de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique complet. En effet, tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur 1 journée en août 2006, 2 journées au printemps 2011 et 1 journée en février 2013. Les relevés estivaux de 2006 auraient mérité d'être vérifiés et complétés par des relevés identiques en 2011, voire par des relevés plus récents. Si les périodes retenues (hiver, printemps et été) et la méthodologie peuvent être considérées comme satisfaisantes, l'échelonnement sur une période 7 ans et le nombre réduit des inventaires auraient mérité d'être étoffés, au vu notamment de la présence de sensibilités écologiques avérées à proximité immédiate du site (site Natura 2000, ZNIEFF, APPB...).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier représente une superficie totale de 12,82 hectares dont 5,35 hectares de périmètre d'extraction.

S'agissant d'une carrière en fonctionnement depuis 1973, la partie dédiée à la « *description du projet* » (pages 22 à 38) permet au lecteur d'appréhender les activités exercées et la nature des différentes installations de la société. Des éléments photographiques et les plans relatifs au phasage d'exploitation envisagé complètent judicieusement les écrits.

Les espaces protégés et sensibles les plus proches de la carrière sont :

- le site Natura 2000 FR7401119 « *Pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien* »
- l'arrêté de protection de biotope (APPB) de la « *Vallée de la Couze et de la Cote Pelée* »
- la ZNIEFF de type 1 « *Vallée sèche de la Couze et Cote Pelée* »
- la ZNIEFF de type 2 « *Causse Corrèzien* »
- le site inscrit « *Château et Eglise de Lissac-sur-Couze et ses abords* »
- le site inscrit « *Butte et village de Chasteaux* »

L'état des lieux environnemental est dressé de façon satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les principaux enjeux liés au projet ont bien été identifiés ; ils concernent la faune et la flore présentes sur le site et à proximité, la pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines, les rejets atmosphériques et la gêne occasionnée envers le voisinage notamment par les tirs de mines.

3.3 Justification du projet

Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de l'existence de la carrière et de la localisation du gisement de calcaire ; la valeur et la qualité du gisement, la maîtrise du foncier, la proximité des axes de transport, la demande en matériaux ainsi que les préoccupations environnementales motivent la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Faune – Flore :

S'agissant d'un projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière existante, les sensibilités écologiques du site sont limitées sur le site d'extraction actuellement en fonctionnement. En revanche, les relevés de terrains font état de la présence

d'un nombre important d'espèces remarquables présentes aux abords de la zone d'extraction et concernées par la suite de l'exploitation du site, dont certaines ont le statut d'espèce protégée (cf. pages 88 et 99). Ainsi, les investigations de terrain ont, entre autres, mis en évidence la présence du Limodore à feuilles avortées (orchidée) et le Miroir de Vénus (messicole) en terme de flore, et l'Alyte accoucheur (amphibien) en ce qui concerne la faune.

Compte tenu de la présence de différentes espèces protégées et sensibles, le dossier présente un certain nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées au point 4 du chapitre III. Ces différentes mesures sont à souligner ; leur mise en œuvre et le respect de l'ensemble des éléments joints au dossier représentent un aspect important du projet vis-à-vis de la faune et de la flore du site.

En outre, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été déposé auprès des services de la Préfecture. En fonction des résultats de l'instruction de ce dossier, certains points relatifs au mode d'exploitation et aux conditions de réaménagement du site pourraient évoluer.

Enfin, il aurait été intéressant de savoir si des contacts ont été pris avec la structure animatrice du site Natura 2000 voisin dans le cadre du réaménagement du site, afin d'envisager, dans le cadre des mesures de compensation, le développement de pelouses calcicoles.

Eau- Sols :

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ; le captage le plus proche est situé à 900 mètres au sud du site (captage d'alimentation en eau potable du Blagour).

Des mesures de prévention dans le cadre de l'exploitation de la carrière sont prévues : stockage des hydrocarbures sur rétention, ravitaillement des engins sur des aires étanches, contrôles des déchets inertes recueillis dans le cadre du réaménagement du site... Concernant ce dernier point, un volet spécifique est joint au dossier en pages 209 et suivantes.

Dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, une étude hydrogéologique basée sur un traçage de la circulation de l'eau a été réalisée (cf. annexe 25) : elle fait état de l'absence de communication entre les eaux infiltrées dans la carrière et le captage du Blagour. En outre, le massif calcaire auquel appartient la carrière est probablement un système contributif de l'alimentation en eau du plan d'eau à usage touristique du Causse, via des écoulements diffus. L'étude citée ci-avant indique que les eaux de pluie s'infiltrent lentement et qu'il n'y a pas d'impact sur l'eau alimentant le plan d'eau.

Concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne, les éléments transmis en page 118 qui traitent seulement des grandes orientations du SDAGE mériteraient d'être développés.

Bruit – Air – Vibrations :

L'exploitation d'une carrière génère des poussières susceptibles d'impacter le personnel et l'environnement (circulation, tirs, concassage). Lors des périodes sèches, l'exploitant prévoit des mesures afin de limiter les envols de poussière. Sur ce point des mesures de retombées de poussières ont été réalisées en 2008 : les résultats n'ont pas révélé de non-conformité.

La carrière fonctionne toute l'année, 5 jours sur 7 en période diurne. Les bruits et vibrations liés à l'exploitation de la carrière sont principalement occasionnés par le concassage, les tirs de mines ou encore la circulation d'engins. Ces nuisances ont un impact non négligeable pour le personnel (santé) et l'environnement (risque d'effondrement, dommages aux constructions, désordre pour les espèces...). Concernant le bruit, compte tenu de la proximité des premières habitations voisines qui se situent à moins de 200 mètres de la zone exploitée, des mesures ont été réalisées. Sur cet aspect, l'ARS indique dans son avis, qu'un résultat de mesure est relativement proche de la limite acceptable et qu'en conséquence une surveillance de l'ambiance sonore de la carrière mériterait d'être régulièrement effectuée. Concernant les tirs de mines, des mesures de vibration ont été réalisées et ont révélé des résultats conformes aux valeurs réglementaires.

Trafic routier

La carrière existe depuis près de 40 ans et a connu une forte production au cours des années 1990 – 2000. Dans le cadre du dossier, le pétitionnaire a revu sa production à la baisse, ce qui est de nature à diminuer les effets du projet sur les réseaux routiers notamment sur les routes RD59 et 158.

3.5 Analyse des coûts - Remise en état

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est indiquée au travers d'un tableau en pages 197 et 198. Ce tableau lisible et pédagogique permet d'apprécier la nature des mesures envisagées, les coûts associés et les résultats attendus grâce à une appréciation des impacts résiduels.

Les conditions de remise en état du site sont quant à elles abordées en pages 176 et suivantes. L'exploitant s'y engage à effectuer un certain nombre d'aménagements : création de falaises, remblaiement, création de merlons ou encore aménagements de certains secteurs favorables à la création de milieux humides temporaires favorables aux amphibiens.

Les garanties financières que la société devra constituer sont présentées en page 184 de l'étude d'impact.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière existante, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Concernant les relevés de terrains, les périodes retenues (hiver, printemps et été) et la méthodologie peuvent être considérées comme satisfaisantes, en revanche l'échelonnage dans le temps (2006, 2011 et 2013) et le nombre réduit des inventaires (4 journées) auraient mérité d'être étoffés, au vu notamment de la présence de sensibilités écologiques avérées à proximité immédiate du site (site Natura 2000, ZNIEFF, APPB...). De plus, concernant les mesures de compensation, il aurait été intéressant de savoir si des contacts ont été pris avec la structure animatrice du site Natura 2000 voisin, afin d'envisager dans le cadre du réaménagement du site le développement de pelouses calcicoles.

De plus, un dossier de demande dérogation pour la destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction en parallèle de la présente demande. En fonction des résultats de l'instruction de ce dossier, certains points relatifs au mode d'exploitation et aux conditions de réaménagement du site pourraient évoluer.

Enfin, concernant le bruit lié au fonctionnement du site, au vu des valeurs des mesures effectuées dans le cadre de relevés acoustiques en septembre 2006, il conviendrait d'être vigilant et de surveiller régulièrement l'ambiance sonore liée à la carrière.

Le Préfet

Michel JAB
Pour le Préfet de Région
et par délégation
l'adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,

Anne BUSSELOT